

Règlement ministériel du 16 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Oetrange et Schrassig à l'occasion de travaux suite à un accident.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la réhabilitation de l'ouvrage d'art l'OA682, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Oetrange et Schrassig;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de l'ouvrage d'art :

- sur le CR132 (PK 18.900 – 18.980) entre Oetrange et Schrassig.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons:

- sur le CR132 (PK 18.900 – 18.980) entre Oetrange et Schrassig.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement remplace et abroge le règlement ministériel du 27 mars 2020 ayant le même objet. Il prend effet le 17 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 juin 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s)François BAUSCH